

Matrice décisionnelle A

Mesures d'infiltration

302-1f, 10.12.2024

Pour l'infiltration des eaux de chaussée, la matrice ci-dessous basée sur le tableau B11 de la VSA s'applique :

Secteur de protection des eaux	Classe de pollution faible	Classe de pollution moyenne		Classe de pollution élevée
	Points de pollution < 5 (selon Tableaux B7 & B8, VSA 2019 [5])	5 ≤ Points de pollution < 10 (selon Tableaux B7 & B8, VSA 2019 [5])	10 ≤ Points de pollution ≤ 14 (selon Tableaux B7 & B8, VSA 2019 [5])	Points de pollution > 14 (selon Tableaux B7 & B8, VSA 2019 [5])
Autres secteurs üB			Infiltration admissible ① Infiltration sur les bas-côtés ② Bassin d'infiltration avec filtre en terre	
Secteur Au				
S3, Sh, Sm	Infiltration admissible ① Infiltration sur les bas-côtés ② Bassin d'infiltration avec filtre en terre ¹	Infiltration pas admissible	Infiltration pas admissible	Infiltration pas admissible

¹Afin de réduire le risque de pollution des eaux de captage, le bassin sera construit si possible hors de la zone S3 et équipé d'un système de fermeture d'urgence à l'entrée.

Matrice décisionnelle B

Déversement dans les eaux superficielles

Pour le traitement des eaux de chaussée, la matrice ci-dessous basée sur le tableau B13 de la VSA s'applique :

Type de milieu récepteur	Classe de pollution faible	Classe de pollution moyenne		Classe de pollution élevée
	Points de pollution < 5 (selon Tableaux B7 & B8, VSA 2019 [5])	5 ≤ Points de pollution < 10 (selon Tableaux B7 & B8, VSA 2019 [5])	10 ≤ Points de pollution ≤ 14 (selon Tableaux B7 & B8, VSA 2019 [5])	Points de pollution > 14 (selon Tableaux B7 & B8, VSA 2019 [5])
Cours d'eau Vs > 1 (selon Tableau B12, VSA 2019 [5])	Déversement admissible (après passage à travers un dépotoir à boue avec coude plongeur)	Déversement admissible (après passage à travers un dépotoir à boue avec coude plongeur)	Déversement admissible ¹ (après passage à travers un dépotoir à boue avec coude plongeur)	Déversement admissible avec traitement du niveau standard (selon Tableau B15, VSA 2019 [5]) ① Cuvette-rigole sur les bas-côtés ② Bassin de traitement avec filtre en sable ou en terre végétalisé ③ Raccordement existant à un collecteur unitaire ④ « Adsorber » d'efficacité standard ⑤ Nouveau raccordement à un collecteur unitaire
Cours d'eau Vs ≤ 1 (selon Tableau B12, VSA 2019 [5])	Déversement admissible ¹ (après passage à travers un dépotoir à boue avec coude plongeur)	Déversement admissible avec traitement de niveau standard ² (selon Tableau B15, VSA 2019 [5]) ① Cuvette-rigole sur les bas-côtés ② Prétraitement MES et filtre splitt-gravillon / gravier (bassin ou cuvette) ③ Raccordement existant à un collecteur unitaire ④ « Adsorber » d'efficacité standard ⑤ Nouveau raccordement à un collecteur unitaire	Déversement admissible avec un traitement du niveau standard (selon Tableau B15, VSA 2019 [5]) ① Cuvette-rigole sur les bas-côtés ② Bassin de traitement avec filtre en sable ou en terre végétalisé ③ Raccordement existant à un collecteur unitaire ④ « Adsorber » d'efficacité standard ⑤ Nouveau raccordement à un collecteur unitaire	Déversement admissible avec traitement de niveau élevé (selon Tableau B15, VSA 2019 [5]) ① Cuvette-rigole sur les bas-côtés ② Bassin de traitement avec filtre en sable ou en terre végétalisé ③ Raccordement existant à un collecteur unitaire ④ « Adsorber » d'efficacité élevée ⑤ Nouveau raccordement à un collecteur unitaire
Eaux stagnantes	Déversement admissible (après passage à travers un dépotoir à boue avec coude plongeur)	Déversement admissible (après passage à travers un dépotoir à boue avec coude plongeur)	Déversement admissible (après passage à travers un dépotoir à boue avec coude plongeur)	Déversement admissible avec traitement du niveau standard (selon Tableau B15, VSA 2019 [5]) ① Cuvette-rigole sur les bas-côtés ② Bassin de traitement avec filtre en sable ou en terre végétalisé ③ Raccordement existant à un collecteur unitaire ④ « Adsorber » d'efficacité standard ⑤ Nouveau raccordement à un collecteur unitaire

Evaluation nécessaire des concentrations en polluants attendus dans les eaux réceptrices (Valeurs limites Annexe 2, OEAUX)

¹ Si l'évaluation des concentrations de polluants attendus dans le cours d'eau montrent un risque de dépassement des valeurs limites (Annexe 2, OEAUX), un traitement d'efficacité réduite doit être mis en place.

² Si la démarche proposée conduit à des mesures disproportionnées (cas exceptionnel à approuver d'entente avec le SEn), un traitement de niveau réduit (système de traitement des MES) peut être envisagé.